RÈGLEMENT (CEE) N° 2377/74 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1974

complétant le règlement (CEE) n° 1470/68 relatif à la prise et réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3 et son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (5), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1470/68 (6), prévoit notamment la détermination de la teneur en impuretés des graines oléagineuses ;

considérant que des difficultés sont apparues pour distinguer les graines de sinapis arvensis des graines de colza et de navette ; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir les instruments permettant de faire cette distinction ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 1470/68 il est ajouté l'article *2bis* suivant :

« *Article 2bis*

La distinction des graines de sinapis arvensis des graines de colza et de navette est effectuée en utilisant une loupe ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 2.
(6) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.